

Salaire minimum en faveur des assistants Maternels Agrées au 1^{er} Janvier 2020

En référence à la Convention Collective Nationale des Assistants Maternels du Particulier Employeur, applicable au 1^{er} Janvier 2005, un taux horaire brut devra être fixé entre l'Assistant Maternel et l'Employeur.

@ Pour convertir le taux horaire net en brut :
<http://www.pajemploi.urssaf.fr>, Rubrique « SIMULATIONS »

@ Pour convertir le taux horaire brut en net :
<http://www.pajemploi.urssaf.fr>, Rubrique « SIMULATIONS »

La loi garantit un minimum de rémunération en faveur des Assistants Maternels – Loi N° 92 – 1245 du 27/11/1992.

SMIC au 1^{er} janvier 2020 = 10,15 Euros (Valeur en brut)

Soit 7,81 Euros (Valeur en net)

La valeur du SMIC a été majorée de 1,2 % au 1^{er} Janvier 2020.

<i>BRUT</i>	<i>Equivalent en NET</i>
Salaire minimum par heure et par enfant	Salaire minimum par heure et par enfant
1/8 ^{ème} de 2,25 par heure de garde <u>2,85 Euros</u>	1/8 ^{ème} de 2,25 par heure de garde <u>2,23 Euros</u>

Toute rémunération supérieure à cette base peut être négociée entre les deux parties par Contrat de Travail. **Parents, étant employeur d'un Assistant Maternel Agréé, vous pouvez prétendre au CMG AM (Complément de Mode de garde) si votre enfant a moins de 6 ans.**

Renseignez-vous auprès de votre Caisse d'Allocations Familiales.

ATTENTION : Une rémunération supérieure à **39,58 euros net, soit 5 fois le SMIC horaire net, par jour entraîne la suppression du CMG (salaire et congés payés uniquement).**

CALCUL MENSUEL BRUT DE BASE

3 POSSIBILITES DE CALCUL DES SALAIRES :

- ✓ **Accueil régulier en année complète** (52 semaines y compris les congés payés du salarié. Le paiement des congés payés est inclus dans le salaire mensuel brut de base) (uniquement si les congés payés de l'assistante maternelle et des parents concordent)

calcul :
$$\frac{\text{salaire horaire brut} \times \text{nombre d'heures d'accueil} / \text{semaine} \times 52 \text{ semaines}}{12}$$

- ✓ **Accueil régulier en année incomplète** (semaines d'accueil programmées hors congés annuels du salarié et de l'employeur si leurs dates ne concordent pas. La rémunération des congés payés sera à verser en plus du salaire mensuel brut de base). (Mode de calcul le plus fréquemment utilisé, toutes les absences prévisibles de l'enfant sont à déduire)

calcul :
$$\frac{\text{salaire horaire brut} \times \text{nombre d'heures d'accueil} / \text{semaine} \times \text{nombre de semaines programmées}}{12}$$

- ✓ **Accueil occasionnel** (uniquement en cas d'accueil de courte durée et sans caractère régulier)

calcul : salaire horaire brut x nombre d'heures d'accueil dans le mois

- **Heures complémentaires** : heures effectuées par semaine non prévues au contrat de travail. Elles sont rémunérées au même taux horaire.
- **Heures majorées** : heures effectuées au-delà de 45 heures par semaine. Majoration du taux horaire à définir entre les deux parties.

Il est conseillé d'en effectuer le versement à la fin de chaque mois en complément du salaire de base.

LA MENSUALISATION EST A REVOIR A LA FIN DE CHAQUE PÉRIODE.

ATTENTION ! Nous vous rappelons que le calcul s'établit à partir du brut mais la rémunération s'effectue en net.

Pour tous renseignements complémentaires, vous pouvez contacter :



RELAIS ASSISTANTS MATERNELS



Relais Assistants Maternels de la Communauté de Communes de la Porte des Vosges Méridionales

Bureau administratif : 1, place de l'hôtel de ville - 88200 St Étienne Lès Remiremont

Siège social : 4, rue des Grands Moulins – 88200 St Étienne Lès Remiremont

Tél. 03 29 22 24 31 – Mail : ram@ccpvm.fr



LES INDEMNITÉS

Les assistants maternels, en plus de leur salaire, ont droit à des indemnités diverses liées à leur fonction et non soumises à cotisations:

- les indemnités d'entretien,
- les indemnités de repas,
- les indemnités kilométriques.

Ces indemnités compensent des frais professionnels et ne sont dues que pour les journées où l'enfant est effectivement présent chez l'assistant maternel.

❖ LES INDEMNITÉS D'ENTRETIEN

Cette indemnité obligatoire correspond aux investissements en jeux, matériel d'éveil, de puériculture, ainsi qu'à l'entretien du matériel utilisé, la part de consommation d'eau, d'électricité, de chauffage, etc.

Ne sont pas prises en compte les achats de couches.

Montant de l'indemnité : 2 possibilités s'offrent à vous !

1. Selon la Convention Collective Nationale des Assistants Maternels du Particulier Employeur, son montant minimum est fixé à 2,65 € quel que soit le nombre d'heures d'accueil par jour. Ce montant ne fait l'objet d'aucune revalorisation.

2. Selon la loi du 27 juin 2005, son montant ne peut être inférieur à 85 % du minimum garanti soit, au 1^{er} janvier 2020 : 3,10 € pour une journée d'accueil de 9 heures, proratisable à l'heure soit 0,34 €.

❖ LES INDEMNITÉS DE REPAS

Cette indemnité correspond aux petits déjeuners, aux repas et aux goûters.

Si le parent fournit le repas, l'indemnité n'est pas due.

Aucun montant n'est déterminé dans la Convention Collective Nationale.

Cependant une étude a été réalisée au niveau départemental et a conclu aux tarifs suivants :

	Enfant de 1 à 2 ans	Enfant de 2 à 5 ans
PETIT DÉJEUNER	De 0,72 Euros à 1,03 Euros	
REPAS DU MIDI (+ collation du matin)	A partir de 1,69 Euros	A partir de 2,14 Euros
GOÛTER	De 0,36 Euros à 1,03 Euros	

Ces tarifs sont donnés à titre indicatif et peuvent être négociés. Ils reflètent le prix de revient des denrées utilisées dans la préparation des repas.

Ils ne comprennent pas :

- Les frais liés à la cuisson et au lavage (eau, électricité, gaz), qui seront inclus dans les frais d'entretien
- Le temps de préparation, compris dans les heures de travail.

❖ LES INDEMNITÉS KILOMÉTRIQUES

Si le salarié est amené à utiliser son véhicule pour transporter l'enfant, l'employeur l'indemnise selon le nombre de kilomètres effectués et la puissance du véhicule.

L'indemnisation est à répartir le cas échéant entre les employeurs demandeurs de déplacement.

L'indemnisation kilométrique ne peut être inférieure au barème de l'administration publique et supérieure au barème fiscal.

PRIX DE REVIENT KILOMÉTRIQUE 2020

Puissance fiscale du véhicule	Barème de l'administration	Barème fiscal
	Jusqu'à 2 000 km / an	Jusqu'à 5 000 km / an
3 CV	0,29 €/km	0,451 €/km
4 CV	0,29 €/km	0,518 €/km
5 CV	0,29 €/km	0,543 €/km
6 CV	0,37 €/km	0,568 €/km
7 CV	0,37 €/km	0,595 €/km
8 CV et plus	0,41 €/km	0,595 €/km

Toutes ces indemnités sont à négocier lors de la signature du contrat de travail. Elles ne sont pas à intégrer dans le calcul de la mensualisation, car non soumises à cotisations. Elles sont à verser chaque mois et s'ajoutent au salaire net.

Pour tous renseignements complémentaires, vous pouvez contacter :



RELAIS ASSISTANTS MATERNELS



Relais Assistants Maternels de la Communauté de Communes de la Porte des Vosges Méridionales

Bureau administratif : 1, place de l'hôtel de ville - 88200 St Étienne Lès Remiremont

Siège social : 4, rue des Grands Moulins – 88200 St Étienne Lès Remiremont

Tél. 03 29 22 24 31 – **Mail** : ram@ccpvm.fr

*ce document
a été réalisé par*

